

Art. 15

La liberté et le secret de la correspondance et de toute autre forme de communication sont inviolables.

Leur limitation ne peut se produire que par un acte motivé de l'autorité judiciaire et avec les garanties établies par la loi.

La liberté et le secret sont l'expression du droit à la vie privée.

Chacun est libre d'exprimer et de communiquer leurs pensées à ceux qui veulent et choisir de garder la communication secrète entre l'expéditeur et le destinataire, ou entre certaines personnes.

Cet article, la correspondance protégeant veut lettre cachetée, mais l'étend à tout autre type de communication: télégraphe, téléphone informatique et de la télématique.

Les titulaires de droits sont des citoyens, des étrangers, des personnes physiques, les personnes morales et les groupes sociaux. La liberté et le secret de la correspondance et des communications interpersonnelles, protégée par cet article, peuvent être restreints que par un acte du juge et avec les garanties prévues par la loi